

L'obligation alimentaire (OA)

L'un de vos proches est placé en établissement ou dans une famille d'accueil agréée ou sollicite le portage de repas et ses ressources ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins. Aussi, vous êtes sollicité pour remplir un formulaire destiné à l'évaluation de l'aide alimentaire éventuelle que vous pouvez lui apporter. **L'obligation alimentaire (OA) n'est en effet pas systématique car elle prend en compte chaque situation individuelle.**

Qu'est ce que l'OA ?

L'obligation alimentaire (O.A) est une aide financière due à un membre de sa famille dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. **Son montant varie en fonction des ressources de celui qui la verse et des besoins du demandeur.**

Elle est instituée par la loi (article L. 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) sur la base du principe de la solidarité familiale. Elle est mise en œuvre par le département.

L'aide sociale départementale interviendra pour le montant restant si la dépense d'hébergement ou de portage de repas ne peut pas être couverte en totalité par les ressources du demandeur et les participations au titre de l'obligation alimentaire et de l'assistance due entre époux.

Qui est concerné par l'OA ?

Les obligés alimentaires concernés par le versement d'une obligation alimentaire sont les personnes suivantes :

- les enfants
- les parents
- les gendres et les belles filles (attention, l'OA s'arrête en cas de divorce ou de décès de l'époux s'il n'y a pas d'enfants issus de l'union).

Important : Les époux entre eux ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire. Toutefois, ils se doivent assistance en application de l'article 212 du Code civil et à ce titre peuvent être amenés à verser une participation à leur conjoint placé si leurs ressources le permettent.

Sont exonérés de l'OA :

- les petits-enfants (exonération dans le département de l'Aude)
- les enfants retirés de leur famille pendant plus de 3 ans avant leurs 12 ans sur décision judiciaire.
- toute personne sollicitée au titre de l'OA lorsque le demandeur a manqué gravement à ses obligations envers elle (une décision du Juge aux Affaires Familiales est nécessaire).

Comment est calculé le montant de l'OA ?

Pour calculer le montant de l'OA, le Département prend en compte les revenus de la personne soumise à l'OA figurant sur son avis d'imposition et en déduit les charges suivantes :

- les pensions ou OA versées à des personnes autres que le demandeur
- Les dépenses de scolarité de leurs enfants
- Les frais professionnels déclarés pour la part dépassant l'abattement forfaitaire de 10%
- Les échéances des prêts en cours si la personne bénéficie d'un plan de surendettement

Au montant retenu est appliqué le barème départemental qui prend également en considération le nombre de personnes au foyer.

Quelle est la procédure mise en œuvre par le département ?

Le service Aide Sociale Générale (ASG) du Conseil général de l'Aude transmet un imprimé à compléter aux personnes soumises à l'OA.

Il se fonde ensuite sur les informations communiquées pour calculer l'éventuelle participation au titre de l'OA.

Lorsque l'imprimé n'est pas retourné, le Conseil général propose un montant indicatif.

Le service ASG notifie la décision de prise en charge au titre de l'aide sociale au bénéficiaire et aux obligés alimentaires. Cette décision fait apparaître les participations éventuelles des obligés alimentaires.

Les obligés alimentaires accusent réception de cette notification en précisant leur accord ou leur refus sur le document reçu prévu à cet effet.

Les obligés alimentaires peuvent proposer une nouvelle répartition de la dette alimentaire, signée par chaque co-obligé et adressée au Conseil Général de l'Aude, Service ASG.

En cas de contestation, il appartient au Juge aux Affaires Familiales de fixer le montant de la participation définitive.

Quelles sont les modalités de paiement de l'OA ?

L'obligé alimentaire peut choisir d'acquitter sa participation selon 2 modalités :

- soit par prélèvement mensuel (transmettre l'autorisation de prélèvement dûment complétée)
- soit par paiement trimestriel à la réception d'un titre émis par le Trésor public.

Le montant définitif de l'OA peut-il être modifié ?

La décision fixant l'obligation alimentaire est prise pour 3 ans, renouvelable.

En cas de changement de situation financière ou familiale, l'obligé alimentaire peut solliciter le service ASG pour un nouveau calcul de sa participation.

Lorsque l'OA a été fixée par décision judiciaire, l'obligé alimentaire doit saisir le Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Lors de chaque demande de renouvellement, un nouvel examen de la situation des obligés alimentaires est réalisé. Le montant de l'OA peut alors également évoluer, sauf si l'OA est fixée par jugement du JAF.